

ARRETE TEMPORAIRE N° 82/2024
portant interdiction temporaire de circulation
sur le sentier le long de la Dieue

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5 à R411-8,
Vu la demande formulée par M. Daniel GUILLAUME, président de la société de chasse aux bois,
Considérant la sécurité à mettre en place,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de toute personne sera interdite le samedi 26 octobre 2024 de 8 h à 14 h sur le sentier longeant le ruisseau La Dieue depuis le moulin de la Bessonnière jusqu'à l'intersection avec le chemin dit de Dieue à Rupt et Mouilly.

ARTICLE 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront par la levée de la signalisation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune : www.dieue-sur-meuse.fr et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 23 octobre 2024.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »

